

DECISION N°2020-L0386/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/AZIM CONSULTING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-009/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'achat d'ouvrages au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 06 juillet 2020 du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/AZIM CONSULTING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Julie OUEDRAOGO/ZABRE, directrice clientèle du groupement ITEEM LABS & SERVICES /AZIM CONSULTING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fousseni NABALOUM, Inoussa TRAORE et Ousmane YAMEOGO, respectivement DMP et agents de l'ENSP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Estelle YAMEOGO et Yacouba TOUGMA, agents de HO.FLO-LN SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-009/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'achat d'ouvrages au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2870 du jeudi 02 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 juillet 2020 ; que le Groupement ITEEM LABS & SERVICES/AZIM CONSULTING a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) a lancé la demande de prix n°2020-009/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'achat d'ouvrages à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/AZIM CONSULTING non conforme aux motifs que les auteurs pour les items 47 et 132, l'ISBN pour les items 18, 40, 69, 83, 118, 126 et 127, l'année d'édition pour les items 129, 208-211 et les éditeurs pour les items 49, 122 et 208-211 ne sont pas conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs qui lui sont reprochés sont infondés et injustifiés pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'un ouvrage est identifiable soit à travers le titre, l'auteur, l'année d'édition et l'éditeur, soit à travers le numéro ISBN ; qu'attendu que l'état de la connaissance évolue très rapidement, les ouvrages médicaux sont continuellement mis à jour à travers de nouvelles éditions afin d'intégrer les nouvelles connaissances et apports sur le sujet ;

qu'ainsi, suivant la politique de l'éditeur, le numéro ISBN change, l'année d'édition évolue ; que, toutefois, le nom de l'ouvrage tout comme l'auteur ne changent pas ; que la réimpression ou le retraitage d'un ouvrage n'implique pas une modification du numéro ISBN, encore moins du titre de l'ouvrage, de l'année d'édition ou des éditeurs ;

que les ISBN proposés dans son offre pour les items incriminés sont conformes car ils sont actualisés et résultent des nouvelles éditions ; que, du reste, les éditions précédentes pour ces items sont indisponibles comme l'atteste l'éditeur LAVOISIER ; que certains documents demandés étaient épuisés, en rupture de stock, ou ont une nouvelle édition ou sont à paraître ; qu'une recherche sur les sites internet des différents éditeurs aurait permis de s'assurer que les ISBN, auteur, date d'édition (réédition) sont les bons ;

que, par ailleurs, les offres de DIACFA et HO.FI.O-LN SARL sont non conformes car elles ont inversé le nom de l'éditeur avec le nom de l'auteur et vice versa aux items 206, 207, 208, 209, 210 et 211 conformément aux exigences du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ENSP a sollicité des ouvrages médicaux pour les besoins de ses services et des étudiants ; que les soumissionnaires avaient l'obligation d'indiquer notamment les titres, les éditeurs et les années d'édition, les noms des auteurs et les références ISBN ;

considérant que la CAM a estimé que l'offre du groupement n'est pas conforme sur plusieurs items comme ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que la CAM a raison sur une partie des griefs relevés contre l'offre du requérant ;

qu'à titre d'illustration, l'année d'édition 2013 proposée par le requérant à l'item 129 est contraire à l'année 2017 demandée ; que les années d'édition demandées aux items 208 et 211 n'ont pas été renseignées par le requérant ; que, sur la question des noms des éditeurs, le requérant n'a pas fait de proposition à l'item 122 et propose un éditeur différent à l'item 49 ; que, cependant, pour les auteurs aux items 47 et 132, les propositions du requérant sont conformes aux exigences du dossier qui n'ont pas précisé les noms complets ; que, sur les motifs liés aux ISBN, les moyens du requérant sont fondées ; que ces points, la CAM n'a pas bien procédé, la plainte du requérant étant fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/AZIM CONSULTING est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ITEEM LABS & SERVICES/AZIM CONSULTING n'est pas fondée dans l'ensemble ;

- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-009/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'achat d'ouvrages au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO